

ARTICLE 12

La Commission préparatoire agissant pour le STP consulte le Gouvernement du Canada sur la procédure que le STP doit suivre pour avoir accès à une installation afin d'en vérifier le matériel et les liens de communication, et de procéder aux changements nécessaires de matériel et d'autres procédés opérationnels, sauf si le Gouvernement du Canada se charge de faire les changements nécessaires. Le STP doit pouvoir avoir accès à l'installation en suivant cette procédure.

ARTICLE 13

Le Gouvernement du Canada doit transmettre les données enregistrées ou acquises par toute installation du Centre international de données en utilisant les formats et les protocoles qui seront spécifiés dans le manuel de fonctionnement de l'installation. La transmission de ces données doit être faite par les moyens les plus directs et les plus rentables disponibles par le truchement du Centre national des données ou par divers réseaux de communication appropriés. Toutes les communications de données à la Commission préparatoire agissant pour le STP sont gratuites et les autres frais demandés par le Gouvernement et toute autre autorité compétente au Canada, à l'exception des frais directement liés aux coûts de la fourniture d'un service, ne doivent pas, ensemble, excéder les tarifs les moins élevés demandés aux institutions gouvernementales du Canada.

ARTICLE 14

En cas de différend ou de litige entre les parties concernant la mise en oeuvre du présent Accord, le Gouvernement du Canada et la Commission préparatoire agissant pour STP se consultent en vue d'un règlement rapide du différent ou du litige. En cas d'échec d'un règlement du différent ou du litige, le Gouvernement du Canada ou le Secrétariat exécutif de la Commission préparatoire peut soulever le différent lors d'une session plénière de la Commission préparatoire afin d'obtenir aide et conseils.

ARTICLE 15

Le coût des activités de mise en oeuvre du présent Accord doit être établi conformément aux décisions budgétaires pertinentes, au Règlement financier et aux règles de la Commission préparatoire.

ARTICLE 16

Les changements et les modifications apportés au présent Accord font autant autorité que l'Accord lui-même. Les parties peuvent conclure des accords ou ajouter des annexes supplémentaires quand elles sont mutuellement d'avis qu'ils sont nécessaires.

ARTICLE 17

L'annexe ou les annexes devant être négociées d'après l'article 1er font partie intégrante du présent Accord et toute référence à celle-ci inclut cette ou ces annexes.